

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021 A 19 HEURES 30'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

A 19 heures 30', les Membres du Conseil communal reçoivent Monsieur Roger LESPAGNARD, afin de le mettre à l'honneur pour ses performances exceptionnelles et répétées en tant qu'entraîneur de notre double championne olympique, Nafissatou Thiam.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 FRIC 2019-2021: RÉFECTION DE LA RUE BACAMELEYE: APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ, DU CAHIER DES CHARGES, DU MÉTRÉ ET DES ANNEXES AU FORMULAIRE D'OFFRE MODIFIÉS SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.
- 2 FRIC 2019-2021: RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE: APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DU MÉTRÉ MODIFIÉS SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.
- 3 F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉS SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.
- 4 F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGE-POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉS SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.
- 5 ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE ALBERT MARGANNE À FLÉRON - CONTRAT D'ÉGOUTTAGE : SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.
- 6 PERMIS INTÉGRÉ N°PI/2019/3 (MATEXI) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE.
- 7 PLAN TROTTOIRS: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 8 RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : APPEL PUBLIC À CANDIDATURE.
- 9 RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : APPEL PUBLIC À CANDIDATURE.
- 10 SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LA COMMUNE DE FLÉRON : CORRECTION DE LA CONVENTION POUR LES ENTREPRISES - APPROBATION.
- 11 APPEL POLLEC 2020 - DOSSIERS DE CANDIDATURE DÉTAILLÉS : RATIFICATION.
- 12 DOSSIER DE CANDIDATURE POLLEC 2021 - VOLET 2 "PROJET" : APPROBATION.
- 13 INSTALLATION D'UN ÉCLAIRAGE INTELLIGENT AU NIVEAU DES PASSAGES POUR PIÉTONS DANGEREUX : RECOURS À LA RELATION « IN-HOUSE ».
- 14 ACQUISITION ET PLACEMENT DE BORNES ÉLECTRIQUES DE CHARGEMENT POUR VÉLOS ÉLECTRIQUES : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 15 RÉPARATIONS AU PRÉAU DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PLACE AUX ENFANTS : PRISE D'ACTE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 16 TRAVAUX UREBA PWI ECOLE DU VIEUX TILLEUL : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 17 TRAVAUX DE RENFORTS DE LA STABILITÉ DU PRÉAU DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LAPIERRE : PRISE D'ACTE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 18 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : MB 01/2021 - APPROBATION
- 19 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2021 - APPROBATION
- 20 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2022 : APPROBATION
- 21 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2022 : APPROBATION.

- 22 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2022 : APPROBATION.
- 23 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2022 : APPROBATION.
- 24 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 25 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/09/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 26 IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 28/09/2021 : APPROBATION DU POINT PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/09/2021
- 27 TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20210712.12 - PERSONNEL - STATUT PÉCUNIAIRE - MODIFICATION ET COORDINATION : APPROBATION
- 28 DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ACCEPTATION.
- 29 CPAS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR UN GROUPE POLITIQUE.
- 30 MISE EN OEUVRE DU MASTERPLAN DU CENTRE - RAVEL DE FLÉRON
- 31 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS
- 32 AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL: COMMUNICATION

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.712 - FRIC 2019-2021: RÉFECTION DE LA RUE BACAMELEYE: APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ, DU CAHIER DES CHARGES, DU MÉTRÉ ET DES ANNEXES AU FORMULAIRE D'OFFRE MODIFIÉS SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FRIC 2019-2021: RÉFECTION DE LA RUE BACAMELEYE" a été attribué au bureau d'Études LACASSE-MONFORT, Thier del Preu, 1 à 4990 LIERNEUX: ;

Considérant le cahier des charges N° 200416-Bacameleye relatif à ce marché établi par le bureau Lacasse Monfort ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190066) ;

Considérant la délibération du 23/03/2021 choisissant le mode de passation et arrêtant les conditions du marché, jointe au dossier ;

Considérant l'avis favorable reçu en date du 23/08/2021 sur le projet, du Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie moyennant plusieurs remarques, joint au dossier;

Considérant les réponses aux remarques établies par le bureau d'études Lacasse Monfort sprl, jointes au dossier;

Considérant le cahier spécial des charges modifié, l'avis de marché modifié, le métré modifié et les annexes au formulaire d'offre modifiées du 31/08/2021 suivant les remarques du pouvoir subsidiant et ses annexes, joints au dossier;

Vu l'accusé de réception AR 2021-06 de la Directrice Financière en date du 28/09/2021, joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 10 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 200416-Bacameleye modifié, l'avis de marché modifié, le métré modifié et les annexes au formulaire d'offre modifiées du 31/08/2021 et ses annexes et le montant estimé du marché "FRIC 2019-2021: RÉFECTION DE LA RUE BACAMELEYE", établis par l'auteur de projet, Lacasse Monfort sprl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 276.316,00 € hors TVA ou 334.342,36 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération ainsi que les documents modifiés au SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

2^{ème} OBJET - 1.712 - FRIC 2019-2021: RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE: APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DU MÉTRÉ MODIFIÉS SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FRIC 2019-2021 RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE" a été attribué au bureau d'Études LACASSE-MONFORT, Thier del Preu, 1 à 4990 LIERNEUX:

Considérant le cahier des charges N° 4620-cimetière Retinne relatif à ce marché établi par le

bureau d'Études LACASSE-MONFORT, Thier del Preu, 1 à 4990 LIERNEUX: ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Direction des Espaces Publics Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/721-60 (n° de projet 20190067) ;

Considérant la délibération du 25/05/2021 choisissant le mode de passation et arrêtant les conditions du marché, jointe au dossier ;

Considérant l'avis favorable reçu en date du 23/08/2021 sur le projet, du Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie moyennant plusieurs remarques, joint au dossier;

Considérant les réponses aux remarques établies par le bureau d'études Lacasse Monfort sprl, jointes au dossier;

Considérant le cahier spécial des charges modifié et le métré modifié du 31/08/2021 suivant les remarques du pouvoir subsidiant et ses annexes, joints au dossiers;

Vu l'accusé de réception AR 2021-02 de la Directrice Financière en date du 28/09/2021, joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 4620-cimetière Retinne modifié et le métré modifié du 31/08/2021 et ses annexes et le montant estimé du marché "FRIC 2019-2021 RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE", établis par l'auteur de projet Lacasse Monfort sprl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.209,60 € hors TVA ou 147.873,62 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération ainsi que les documents modifiés au SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

3^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉS SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 29/06/2021 choisissant le mode de passation et arrêtant les conditions du marché, jointe au dossier ;
Considérant l'avis favorable reçu en date du 23/08/2021 sur le projet, du Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie moyennant plusieurs remarques, joint au dossier;
Considérant le cahier des charges N° 2021-070 relatif au marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY modifiés suivant les remarques du pouvoir subsidiant" ainsi que le plan établi par le service technique, joints au dossier;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.830,36 € HTVA soit: 96.594,74, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210047) ;

Vu l'accusé de réception AR 2021-03 de la Directrice Financière en date du 28/09/2021, joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant à 13 voix pour (Groupe IC), 3 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 7 abstentions (Groupe PS),
DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-070 et le montant estimé du marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY modifiés suivant les remarques du pouvoir", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.830,36 € HTVA soit: 96.594,74, 21% TVA comprise

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210047).

4^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGÉ-POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉS SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 29/06/2021 choisissant le mode de passation et arrêtant les conditions du marché, jointe au dossier ;
Considérant l'avis favorable reçu en date du 23/08/2021 sur le projet, du Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie moyennant plusieurs remarques, joint au dossier;
Considérant le cahier des charges N° 2021-071 relatif au marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGÉ POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES modifié suivant les remarques du pouvoir subsidiant" établi par le service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
- Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Lieu d'exécution : rue du Cimetière, rue El Heur, rue Colonel Piron)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Lieu d'exécution : ESHP rue Colonel Piron)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (Lieu d'exécution : rue Moister et rue Fond L'oiseau)
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 349.104,64 € hors TVA ou 422.416,61 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210048) ;

Vu l'accusé de réception AR 2021-04 de la Directrice Financière en date du 28/09/2021, joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant à 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 3 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 7 abstentions (Groupe PS),
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-071 et le montant estimé du marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGÉ POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES modifiés suivant les remarques du pouvoir subsidiant", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 349.104,64 € hors TVA ou 422.416,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210048).

5^{ème} OBJET - 1.777.613 - ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE ALBERT MARGANNE À FLÉRON - CONTRAT D'ÉGOUTTAGE : SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.

Le Conseil,

Vu la réalisation, par la SPGE, des travaux d'égouttage de la rue Albert Marganne à Fléron (dossier F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018) ;

Vu le contrat d'égouttage qui lie l'A.I.D.E à la commune, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu le décompte final, pour les travaux à charge de la S.P.G.E., présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 48 524,21 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élevant au montant de 1 941,01€ ;

Vu la demande de l'A.I.D.E, dans leur courrier du 22 juin 2021 (Réf.IG/FG/1876/2021), concernant la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'égouttage, jointe en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le décompte final relatif aux travaux pris en charge par la SPGE susvisés au montant de 48 524,21 € H.T.V.A.

Art. 2.

De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme agréé, A.I.D.E., à concurrence de 1 941,01€, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Art. 3.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription, soit 1 941,01€, jusqu'à libération total des fonds.

Art. 4.

De transmettre la présente au Gouvernement Wallon en application de l'article L3131-1,8° du Code de la Démocratie Locale

Le Groupe « PS » demande une suspension de séance de 08H55' à 09H02'. Le Groupe « IC FLÉRON » demande une suspension de séance de 09H10' à 09H28'.

6^{ème} OBJET - 1.778.511 - PERMIS INTÉGRÉ N°PI/2019/3 (MATEXI) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE.

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose trois amendements; à savoir :

"1er amendement :

Emprise 1 partie 1 : (propriété MATEXI - ex-abattoirs Marquet, partie entre les nouveaux immeubles A1 et A6 et le Ravel) :

- Cette zone ne soulève pas de problème majeur; nous soulignons toutefois que la présence de larges bacs à plantes en saillies et fixes diminuera considérablement les possibilités d'utilisation polyvalente de cet espace.

Vote sur le 1er amendement : 3 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 7 abstentions (Groupe PS).

2ème amendement :

Emprise 1 partie 2 (propriété MATEXI - ex-abattoirs Marquet, passage entre les nouveaux immeubles vers la propriété Belfius) :

- Nous proposons que cette zone soit étendue à l'arrière, en englobant la surface de l'immeuble A8 et ses abords, pour la création d'un espace vert ombragé et la plantation d'arbres de grandes tailles. Son rôle sera de lutter contre les effets d'îlot de chaleur et de renforcer la biodiversité, en complément aux petits espaces verts résiduels et petits arbustes prévus au projet. Ce sera aussi un point central pour les développements futurs du Masterplan vers la propriété Belfius et la connexion avec l'avenue des Martyrs.

Vote sur le 2ème amendement : 3 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 7 abstentions (Groupe PS).

3ème amendement :

Emprise 2 (propriété Palmyre Fluderski)

- Nous proposons de maintenir l'ancien entrepôt de la gare existant, et de modifier les alignements comme suit :

- reculer de 6 m l'alignement des immeubles A09 et A10 projetés

- reculer de 6 m l'immeuble A12 formant angle côté "place de la gare", sur la moitié de sa largeur de façade actuelle, côté A10.

Vote sur le 3ème amendement : 3 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 7 abstentions (Groupe PS).

Pour le groupe ÉCOLO

Claudy Mercenier"

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, spécialement son article 103 ;

Vu le Code de l'Environnement en vigueur;

Considérant la réunion de projet qui s'est déroulée le 23 octobre 2019 en présence des représentants de la Société Matexi, le bureau d'architecture AR-DUO, la Société Pluris, du SPW-Territoire/Logement/Patrimoine/Énergie et Permis/Autorisations et Implantations commerciales, de la Commune de Fléron et du Président de la CCATM, ayant pour objet un projet de développement immobilier résidentiel et commercial situé à Fléron, avenue des Martyrs, rue du Tiège et RAVeL Ligne 38 (site du marché hebdomadaire);

Considérant le dépôt de la demande de permis intégré en date du 23 décembre 2020 et transmise à la même date au SPW-TLPE, au SPW-Département des Permis et Autorisations-Direction de Liège et au SPW-DGO6, Direction des Implantations commerciales;

Considérant le courrier du 11 janvier 2021 du SPW-DGO6 stipulant que la demande de permis intégré est incomplète au sens des articles 86 et 87 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Considérant le récépissé des documents complémentaires du 23 février 2021 émanant du SPW-DGO6;

Considérant le récépissé du SPW-DGO6 du 10 mars 2021 déclarant le caractère complet et recevable de la demande de permis intégré et qu'il sollicite l'avis du Collège communal, en application des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement, quant à la demande de permis intégré introduite par MATEXI Projects sa, Franklin Rooseveltlaan, 180 -

8790 Waregem, relative à un bien sis Avenue des Martyrs - 4620 Fléron et Rue de la Ligne 38 - 4620 Fléron, cadastrés Fléron section A n° 423R, 422M, 421T, 401F 4, 422T, et tendant à réaliser les travaux suivants : construction de 173 appartements, de 2 surfaces commerciales (2.780 m²), de bureaux (520m²) et la création d'espaces publics dont la création de voiries communales, accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe en zones I.A.1. et I.B.1. ;

Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en aires 1 et 2 ;

Considérant que le projet est situé dans le Masterplan du Centre - RAVeL de Fléron, approuvé par le Conseil communal du 22 juin 2015 ;

Considérant que le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019, et le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, approuvé par le Conseil communal de Fléron en date du 23 mars 2011, sont également applicables;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il y avait lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement et que celle-ci est jointe au dossier et a fait l'objet d'un avis favorable conditionnel du Pôle environnement du 7 mai 2021;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique en vertu du Code de l'Environnement, du CoDT, des articles 25 et suivants du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale et de l'article 103 du Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, publiée dans les journaux La Meuse et le Soir du jeudi 25 mars 2021, le journal Vlan du 31 mars 2021 et sur le site internet communal www.fleron.be ;

Considérant la réunion d'information organisée par vidéo-conférence en raison du Covid-19, le 22 avril 2021, à 19h30, au cours de laquelle 23 citoyens se sont connectés;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 9 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus et qu'elle a suscité 54 réclamations dont 3 sont arrivées hors délai;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi le 12 mai 2021;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la CCATM du 12 mai 2021 qui a remis un avis favorable conditionnel;

Considérant que le projet s'écarte du G.C.U. pour :

1) Nombre d'emplacements de parking non conforme (pour les logements de l'aire n° 2, les places prévues sont au nombre de 1 par logement au lieu de 1,5);

En Aire n°1:

2) Profondeurs de bâtisses pour les étages non conformes (A9, A10, A12, A13 > au 12 m maximum);

3) Profondeur des constructions en sous-sol non conforme (> au 18 m maximum, mesurés à partir des plans de la façade avant);

4) Profondeur du volume secondaire non conforme (A9, A10, A11, A12 et A13 > à 15 m de la zone à bâtir lorsque la hauteur du volume est comprise entre 3m et 10m (hauteur sous gouttière));

5) Gabarits non conformes (A9, A10, A11, A12 et A13 : R+3 à R+5 donc > à R+3 maximum (hauteur des constructions supérieure à 12m));

En Aire n° 2 :

6) Profondeurs de bâtisses non conformes (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7 et A8 > à 12m maximum);

7) Profondeur des constructions en sous-sol non conforme (> au 18m maximum, mesurés à partir des plans de la façade avant);

8) Implantation du volume secondaire non conforme (A1);

9) Gabarits non conformes (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7 et A8 : R+3 à R+7 donc > à R+2 maximum (hauteur des constructions supérieure à 12m));

10) Dominance horizontale des baies non conformes;

11) Implantation des volumes principaux non conforme (A7 et A8);

Considérant que les réclamations qui concernent les volets urbanistique, environnemental et commercial du projet seront analysées dans le cadre de la décision sur la demande de permis intégré;

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

Emplacements de parking

- Nombre insuffisant pour 173 appartements, 2.780 m² de surfaces commerciales et 520 m² de bureaux. Certains réclamants critiquent spécialement le peu de place de parking réservées aux clients des commerces projetés;

- Il n'est pas opportun de créer 1 emplacement/logement au lieu de 1,5. Même si on peut espérer une évolution des comportements en matière de mobilité. La transition sera lente et il est trop tôt pour y déroger d'autant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement parle d'un besoin supérieur à 1 véhicule par logement dans sa partie mobilité;

- La Commune de Fléron possède actuellement 935 places de parking. Les travaux projetés menacent environ 365 places, soit 40 % du parc total. La perte du parking communal, devant l'immeuble Cardinael-Bayard, est dommageable. Ce parking est apprécié par la population fréquentant les petits commerces de Fléron. Combiner la perte de ce parking avec celle de celui qui existe le long du Ravel engendrera des problèmes de parking. Certains réclamants évoquent également que d'autres projets (Promotion communale immobilière au niveau de la Drève de la Gare - 160 places de parking; Projet futur sur le site de la poste : - 20 places; Création d'une ligne de tram (Liège- Fléron)/ bande de bus ; création d'un nouveau bâtiment pour le CPAS au niveau de l'actuelle Maison communale) vont aggraver la perte d'espaces de parking existants ;

- L'idée de créer un parking mixte résident/clients risque de poser problème les samedis, jour où les résidents restent chez eux et les clients extérieurs se rendent dans le centre de Fléron.

Mobilité centre de Fléron

- Le projet va surcharger le trafic déjà dense dans le centre de Fléron et créer une augmentation du trafic aux heures de pointe, déjà problématique ;

- Est-il crédible de la part de l'auteur d'indiquer que l'engorgement de la N3 est aussi important le WE que la semaine ?

- Le projet va provoquer un accroissement du trafic dans certaines rues par « suppression des voies d'échappatoires et mises en sens interdits avec contrainte de détournement et ses obstacles d'accès aux domiciles »;

- Multiplication du charroi en raison de la hauteur des bâtiments et des surfaces restreintes dans le centre;

- Demande d'une étude d'incidence sur le trafic et projection de la circulation et de la fluidité du trafic sur 20 années;

- L'accès aux commerces et parkings du projet nécessite un contournement important via l'Avenue des Martyrs, qui va l'engorger encore plus.

Mobilité dans la rue du Tiège, la rue Marganne et la rue François Lapierre

- Craintes par rapport au volume de voitures qui sortiront du garage souterrain;

- Le parking souterrain avec son accès unique va amener une circulation supplémentaire dans des rues non adaptées telles que la rue Marganne (rue cyclable), de la Paix et avoisinantes (cité du Fort);

- La route longeant le Ravel serait apparemment coupée : cela reviendrait à dévier l'ensemble de ce trafic de délestage via la rue François Lapierre et la rue Albert Marganne. Aucune de ces rues n'est destinée à accueillir du trafic intense, au vu des rétrécissements fréquents, de l'école communale, des voitures garées, et récemment du passage de la rue Marganne en rue cyclable. C'est actuellement la seule route permettant un léger délestage de l'Avenue des Martyrs.

Sécurité

- Insécurité croissante inévitable avec un entassement de la population;

- Insécurité engendrée par les culs-de-sac, les passages étroits, la gestion du parking souterrain et son accès unique.

Servitudes de vues

- Nombre de jardins environnant le projet, plongés dans l'ombre, verront leur intimité violée par les curieux placés en hauteur des bâtiments;

- Les bâtiments A12 et A13 surplomberont le patio du n° 245, av. des Martyrs, et un mur de 6 mètres devant le patio le privera de tout ensoleillement principalement à l'est;

- La quasi-totalité des appartements du bâtiment A12 bénéficie d'une terrasse donnant une vue directe sur les salles de bain et les chambres à coucher des appartements situés au n° 243 et 245, av. des Martyrs, et distants d'à peine 6 à 7 mètres. Il faut revoir l'implantation, l'organisation, la profondeur et la hauteur des bâtiments.

Environnement

- Destruction définitive du cadre de vie qui se détériorait déjà au fil des constructions intensives;
- Fléron « Ville à la campagne » vénère le béton comme un art de vivre dans un « champ de concentration »;
- Demande le respect, voire l'amélioration de la qualité de vie par la diminution du nombre de logements;
- Proposition de transformer le terrain en plaine de jeux ou en parcs ; besoin d'un espace vert au centre urbain;
- Un tel projet de démolition/reconstruction générera des nuisances sonores et, donc, des vibrations aux bâtiments existant à proximité (en plus des impacts sur la santé des personnes) sur une longue période + risque de fissures sur les bâtiments existants;
- Durée des travaux : 10 ans avec impact sur la jouissance paisible des lieux habités. Quid phasage ?
- Manque de clarté sur l'implantation et l'aménagement de l'espace public prévu;
- Étude d'ensoleillement demandée pour les bâtiments alentours;
- Il est stipulé sur l'étude d'incidences que le projet couvre 14,1 ha au lieu de 1,41 ha. Erreur interpellante si on veut identifier la densité de construction qui devient 122 logements/ha;
- L'alimentation en eau, électricité, gaz des bâtiments comportant au moins 173 appartements ne peut garantir un approvisionnement efficace sur la commune. Les pénuries d'électricité peuvent arriver puisque l'étude complète sur l'impact de ce type de bâtiment n'est pas complète.
- Prudence demandée quant à la plantation d'arbres qui prennent trop d'envergure avec le temps (ex. : érables près du Quick font + 10 mètres de hauteur aujourd'hui).

Financier/commercial

- Nouvelles taxes prévisibles pour assurer le financement des incivilités liées à ce projet implanté hors caractère champêtre malgré l'apport de ressources des nouveaux habitants;
- Le trafic et le manque d'emplacements de parking vont décourager les automobilistes à se rendre dans les magasins de Fléron;
- Implantation d'un espace Horeca sur le parking de la gare actuel et voisin d'un établissement Horeca existant. Y aura-t-il possibilité, pour le nouvel établissement, d'installer une terrasse ? Si oui, concurrence commerciale peu loyale;
- Durée des travaux prévue pour 10 ans. Cela provoquera un préjudice financier pour le commerce avoisinant et un préjudice locatif pour les logements proches;
- On peut comprendre l'idée d'implanter une enseigne de renom comme point d'appel mais il semblerait opportun de développer des cellules de proximité, voire de services;
- Les ascenseurs qui vont du parking souterrain directement au magasin n'inciteront pas les clients à faire le tour des magasins existants sur l'av. des Martyrs;
- La taille des commerces proposée est trop grande et va démolir les petits commerces alternatifs, risque de délocalisation;
- Pourquoi implanter de nouveaux commerces alors que nombre d'entre eux sont déjà en grande difficulté voire en cessation d'activité ?
- La plantation d'arbres devant l'entrée de l'ancien établissement Viellevoye provoquera un blocage à ses accès et créera un préjudice commercial aux 2 enseignes présentes.

Architecture

- Le projet est trop grand, démesuré aux conséquences psycho-sociales désastreuses si le vivre ensemble est dénigré et si l'espace qui y est consacré, négligé;
- Disharmonie visuelle par rapport à l'existant : non intégration des volumes (tant en hauteur qu'en profondeur) et de l'aspect des bâtiments, inadéquation frappante des bâtiments R+5, R+6 et R+7 (situés à 50 m des habitations sises rue J.H. Tillmans et L. Wislet). Il faut garder une image ouverte du centre de Fléron afin que les usagers ne se sentent pas étouffés entre 4 murs, qu'ils respirent (effet que l'on retrouve maintenant au rond-point de la Clef);
- La société Matexi fait des publicités sur Facebook « *Lors de projets de reconversion, il faut parfois préserver le patrimoine, du moins une partie, au sein du nouveau quartier. De cette manière, nous prenons soin de ce que les générations précédentes nous ont légué pour le transmettre à notre tour. Lors de la rénovation durable du patrimoine, nous faisons appel à un expert et nous nous concertons avec toutes les parties concernées afin de conserver des éléments précieux dans l'identité du nouveau quartier résidentiel et ainsi le revaloriser* ».

Or :

- * destruction de la gare de marchandises de Fléron, patrimoine régional, alors qu'elle pourrait être reconvertie en un lieu culturel, un restaurant, une salle de spectacles, par exemple,
- * destruction de l'immeuble de style néo-renaissance mosane situé au 249, av. des Martyrs, pourtant qualifié au MasterPlan de « *bâtiment à valeur patrimoniale d'accompagnement* ».
- Certains propriétaires qui seront entourés par le projet, déplorent ne pas avoir été préalablement contactés par Matexi pour en discuter;
- La suppression de la ruelle d'accès aux appartements et garages des n° 243/B011 et 021 est "refusée";
- Les gestionnaires de chantier devront impérativement veiller à ne pas encombrer cette ruelle + prévoir une pénalité en cas de non respect;
- Craintes pour la stabilité des bâtiments existants, anciens, situés aux abords du projet. Etude de stabilité demandée;
- Un état des lieux doit être réalisé par un expert indépendant, désigné de commun accord. Des états des lieux intermédiaires seraient utiles;
- Implantation de l'installation du chantier côté av. des Martyrs : impact sur les habitants et les commerces ?
- Bâtiment A12 : L'annexe 5B mentionne un « R+6 » et d'autres plans un « R+3 ». Quid ?
- Les Bâtiments A12 et A13 devraient être limités à un « R+2 » comme ceux de l'av. des Martyrs;
- Pourquoi s'écarter du MasterPlan existant ?

- Craintes quant à l'occupation de la zone communale située en bordure des fonds de parcelles des logements sociaux sis rue J.H. Tillmans et rue L. Wislet (maisons R-1 par rapport à la voirie bordant la ligne 38) et demande de prudence quant à l'urbanisation de cette zone, sans parler du ruissellement des eaux;

- Dérogations 2 à 9 et 11 refusées en regard de la volonté de réduire le nombre de logements mais aussi pour l'intégration du site dans l'îlot triangulaire constitué par la ligne 38, la rue du Tiège et l'avenue des Martyrs. La dérogation 10 est éventuellement acceptée en fonction du volume concerné;

- « *La vraie cité est faite de chair et non de béton* ». « *Il faut dépasser la vision de la Ville comme un ensemble d'édifices ou d'infrastructures et la voir comme un lieu où les humains se concentrent pour collaborer et entrer efficacement en interaction* » ;
- Alors que le Conseil communal du 26 janvier 2021 proclame ne plus se prononcer favorablement sur tout permis d'urbanisme, d'urbanisation, intégré ou unique pour les projets de plus de 10 logements situés hors du centre urbain de Fléron conformément au périmètre défini dans le SDALg : beaucoup de personnes ne connaissent pas ce périmètre et se sentent trompés.

Eaux

- Le document KGE02 fait mention d'un espace vert destiné à accueillir les noues d'infiltration d'eau de pluie : réserves émises;
- Craintes d'infiltration d'eau dans le bâtiment sis av. des Martyrs 243 dont les fondations sont anciennes. Et, donc, demande d'essai de perméabilité et mesures de sauvegarde;

- L'ancien bâtiment Courtois et son voisin avaient une gouttière commune qui va être détruite. Quid de la stabilité et de l'étanchéité dudit bâtiment lors des phases de démolition et de reconstruction ?

Ligne 38

- Ce tronçon faisant l'objet d'un bail emphytéotique est un chaînon indispensable pour une liaison stratégique, comme elle le fut pour les forts du plateau en son temps et le sera dans le futur pour les générations à venir. Cet axe doit être réservé dans son entièreté comme patrimoine indéfectible afin de le transmettre pour servir de locomotion publique aux moyens à venir qui se développeront;

- La Drève de la gare risque de faire partie d'une promotion immobilière dans un futur proche ce qui risque de provoquer la création d'une voirie automobile en lieu et place du RAVeL actuel;

- Les jours de marché, les ambulants, les clients, les cyclistes, les joggeurs,... vont se retrouver sur le même espace. Risques d'accidents. Prévoir une zone spécifique et distincte pour le RAVeL et pour le marché. Un RAVeL doit rester un axe primordial pour la mobilité douce et ne doit pas être encombré les jours de marché (obligeant les cyclistes à slalomer entre les clients).

Divers

- Le choix de Matexi s'est porté sur « Pluris » en qualité d'auteur de l'étude. Cela va peser sur son analyse des incidences puisque ce bureau est le conseil de la commune ; il va être « juge et partie ».

Considérant la réunion de concertation organisée à l'attention des cinq représentants des 54 réclamants en date du 26 mai 2021, à 19 heures, à la salle du Conseil communal;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- Un plan de délimitation établi par M. Laurent KESSLER, Géomètre-Expert, pour la Sprl K-GEO ;

Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le projet implique la création d'une voirie communale reliant l'avenue des Martyrs à la rue du Tiège; que celle-ci sera destinée prioritairement aux modes doux avec des accès possibles exclusivement pour les véhicules de secours et les livraisons;

Considérant que l'ouverture de voirie projetée est limitée : la création du domaine public consiste en un ensemble de cheminements consacrés à la mobilité douce qui encadrent les immeubles résidentiels et commerciaux projetés. La seule mobilité « voiture » projetée est limitée à l'entrée du parking à partir de la rue du Tiège ;

Considérant que l'espace public ne constitue d'ailleurs qu'une partie des cheminements puisque la plupart de ceux-ci se prolongent en domaine privé et seront (en partie) accessibles, notamment, un cheminement qui permet de relier directement cette nouvelle esplanade à l'avenue des Martyrs, sous le bâtiment A13;

Considérant qu'aucune réclamation ne porte sur l'ouverture de voirie projetée et l'emprise de celles-ci;

Considérant qu'une partie des réclamations est basée sur le postulat que le projet vise à fermer certaines voiries « échappatoires », notamment la jonction entre la rue de la ligne 38 et l'avenue des Martyrs ou la Drève de la Gare ; que ce postulat est erroné : le projet ne vise à fermer aucune voirie, il complète au contraire le maillage existant en donnant la priorité à la mobilité douce ; que le dossier de demande de permis comporte un plan qui montre un éventuel futur aménagement en place publique de la jonction entre la rue de la ligne 38 et l'avenue des Martyrs (plan intitulé Aménagements paysagers – Vision sur le long terme), mais à titre clairement éventuel et indicatif, pour répondre à une demande de la commune qui compte organiser un appel à projet au sujet de cet aménagement futur ; que cet aménagement ne fait clairement pas partie du projet et n'est repris sur aucun autre plan ; qu'il n'est pas repris sur le plan de délimitation de l'espace public créé ; que, par ailleurs, l'étude d'incidences sur l'environnement mentionne de futures potentielles fermetures de voiries mais dans le cadre de la mise en œuvre future du Masterplan et en précisant bien qu'elles ne font pas partie du projet de Matexi (p. 124) ; que le projet n'implique ainsi pas de « contournement important via l'Avenue des Martyrs » ;

Considérant que les réclamations portent en substance sur les problèmes de mobilité au centre de Fléron et sur les voiries rue du Tiège et rue du Fort ainsi que sur la problématique du parking; que ces problématiques sont existantes et ne sont pas causées par le projet, qui contribue toutefois à y remédier dans le sens du PUM, comme exposé ci-dessous ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'adéquation du projet Matexi avec les documents d'orientation en vigueur sur Fléron soit le masterplan et le PUM, nous relevons les éléments suivants:

- la restructuration du centre de Fléron est une préoccupation de longue date de l'autorité communale et c'est dans cette perspective que celle-ci a initié l'élaboration d'un MasterPlan adopté par le Conseil communal en date du 22 juin 2015; que ce Masterplan intègre également la mobilité et le maillage des voiries ;
- le projet Matexi répond à différents objectifs du MasterPlan en lien avec la mobilité :
- affirmer la centralité et renforcer l'attractivité du centre de Fléron,
- affirmer le RAVeL comme axe principal de mobilité lente et assurer des convergences vers les zones bâties,
- diminuer l'importance de la voiture dans le centre;

Considérant que le projet permettra la réalisation d'un espace public central au niveau du site de l'ancienne gare, dans la prolongation du rond-point central, à la jonction entre l'avenue des Martyrs et le RAVeL, qui bénéficiera d'une nouvelle trame verte encadrant le front bâti, conformément au Masterplan;

Considérant que le Conseil communal se rallie à l'argumentaire développé par la SA Matexi concernant le ratio d'une place de stationnement par logement : *"Dans le cas présent, le projet prévoit un emplacement de stationnement par logement pour l'ensemble du projet, en partie situé en zone 1 et en zone 2. Le nombre d'emplacements de stationnement correspond donc aux prescriptions du GCU en ce qui concerne la zone 1 mais est inférieure à l'imposition de 1,5 place par logement en zone 2. Dans le cas qui nous occupe, le projet étant géré, d'un point de vue logements, de façon identique sur l'entièreté du site (densité, mixité, diversité en terme de superficie de logement,...), nous pouvons donc considérer que le nombre d'emplacements de stationnement prévu en zone 1 peut s'appliquer sur la partie du projet située en zone 2. Cette extrapolation se justifie par le principe général du projet, qui comme expliqué ci-dessus, correspond pour l'essentiel à l'ensemble des options territoriales et vient pour sa globalité en appui au centre urbain. L'ensemble du projet se développant positivement en regard des perspectives d'avenir pour la Commune de Fléron, cet écart a donc tout son sens; de plus, le projet correspond et va même au-delà des impositions en terme d'emplacements de stationnement pour les surfaces commerciales et les emplacements vélos pour les logements, favorisant ainsi l'évolution de la mobilité douce. Il est également utile de préciser qu'en termes de nombre d'unités de stationnement, le projet suit les recommandations explicitées à travers l'étude des incidences environnementales,"* étant entendu que les écarts au GCU, que le projet implique, seront analysés dans le cadre de la demande de permis intégré et de son volet urbanistique;

Considérant que, comme exposé dans la demande de permis, le projet suit les recommandations suivantes de l'étude d'incidences sur l'environnement en matière de stationnement :

- aménager 230 places de parking souterrain avec une exploitation de type pool permettant de mutualiser des places entre l'habitat et le commerce et de diviser le parking en deux zones, une réservée aux clients et une aux habitants. La partie réservée aux clients devra comporter un accès piéton permettant de rejoindre la voirie ;

- prévoir 170 places de parking vélo à destination des habitants situés dans le parking souterrain. À cela doit être rajouté à proximité des appartements 17 places pour les visiteurs des habitants, 5 places couvertes pour les travailleurs des commerces et 8 places, couvertes ou non, pour les visiteurs des commerces ;

Considérant que les 55 places de parking prévues pour les commerces projetés se basent sur un ratio d'une place / 50 m² de surface commerciale, qui est celui prévu dans le guide communal d'urbanisme et qui coïncide avec les recommandations de l'étude Up&Cie annexée à l'étude d'incidences que ce ratio est adéquat en l'espèce vu la localisation du projet et n'est pas susceptible de générer un problème de mobilité ;

Considérant, dans ce cadre, qu'au vu du contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement (spé. pp. 121 et 122), et de la priorité que le projet donne à la mobilité douce, le nombre d'emplacements de stationnement projetés est suffisant ;

Considérant, pour le reste, que le problème de parking actuel dans le centre de Fléron ne peut être résolu par le seul projet, qui essaie de contribuer à la solution, dans le sens du Masterplan et dans le sens de l'évolution des mentalités ;

qu'à l'échelle de la commune, celle-ci développe un plan communal de mobilité qui vise à apporter plusieurs améliorations, notamment créer le parking P+R qui sera situé dans la Rue Charles Deliège, afin de diminuer l'impact de la voiture dans le centre de Fléron. Une restructuration de la N3 devrait également être prévue avec l'arrivée du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;

Considérant par ailleurs que le projet n'implique pas la suppression des emplacements de parking existants sur la rue de la Ligne 38 ou le long du Ravel ;

Considérant que la suppression du parking communal, devant l'immeuble Cardinael-Bayard, répond à une volonté de la commune dans le cadre du réaménagement du centre et sera compensée par les mesures prévues dans le plan communal de mobilité, évoquées ci-dessous ;

Considérant que les autres projets qui s'inscriraient dans le cadre du Masterplan évoqués dans certaines réclamations restent, à ce stade, hypothétiques ; que ces projets ne font pas partie du projet de Matexi et ne font pas l'objet de demandes de permis ; que leurs incidences, notamment en termes de mobilité et de stationnement, seront évaluées dans le cadre de l'instruction des demandes de permis qui pourraient être déposées, à l'avenir ;

Considérant que le parking mixte résident/clients préconisé dans l'étude d'incidences sur l'environnement peut fonctionner les samedis également car les commerces projetés seront des commerces de proximité et car les clients de ces commerces, le samedi, ne s'y rendent pas nécessairement en voiture ;

Considérant qu'en ce qui concerne les problèmes de mobilité sur le centre de Fléron, différents éléments ressortent du dossier de demande de permis intégré et apportent des réponses aux réclamations résumées ci-dessus:

a) le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège approuvé par le Conseil communal du 19 février 2019 et approuvé le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon stipule que :

- le corridor desservi par la ligne 10, un des 14 axes structurant des lignes des TEC, sera renforcé par un Bus à Haut Niveau de Service – BHNS;

- le développement du cyclisme de loisir s'appuyant sur le réseau de voies lentes comme la ligne 38 (RAVeL) vers Herve et valorisée par un balisage de type "points-noeuds";

- la promotion du potentiel du vélo à assistance électrique, mode de déplacement urbain le plus rapide et le plus souple;

- le développement d'un réseau express vélo visant la part modale à 15 % de part vélo sur les corridors;

b) l'étude d'incidences sur l'Environnement comprend un volet mobilité dont un chapitre 3.7.4. mobilité à l'échelle du Masterplan qui a réalisé différents calculs sur le trafic aux abords du projet et qui stipule:

"Du point de vue du trafic général, l'impact du masterplan sera relativement limité le matin mais plus important à la pointe du soir et le samedi. Cet impact est principalement lié à l'importance des surfaces affectées aux commerces (augmentation de l'ordre de 8.000m²) et dépendra fortement d'une part du type de commerces prévus (inconnu à ce stade) et de la part de chaland.

L'augmentation des surfaces commerciales sera par conséquent pertinente si elle se développe en complément de l'offre existante et ne nécessite pas une augmentation globale du nombre de véhicules se rendant dans le centre de Fléron.

Le Masterplan prévoit un fort renforcement du réseau des modes de déplacements actifs (marche, vélo). Ce développement est très important dans une optique à moyen ou long terme de diversification des modes de déplacements mais n'aura pas un impact significatif direct sur le trafic dans le centre de Fléron."

Considérant que le projet, en s'insérant dans le tissu densément urbanisé, favorise intrinsèquement le recours aux modes doux et aux transports en commun et qu'il permettra une mise en valeur du RAVeL de la ligne 38, axe structurant majeur du centre de Fléron. Le projet ne prend pas place sur le RAVeL. Le tracé du RAVeL est donc maintenu;

Considérant que le Conseil communal se rallie à l'analyse développée à cet égard dans la demande de permis et l'étude d'incidences sur l'environnement : la voiture à Fléron ne devait plus être prioritaire à l'avenir ; des aménagements sont promus par la commune et vont être réalisés ; cette vision a été approuvée par le PUM qui vise une vision de part modale de 20 % à l'horizon 2035 ; la priorité doit être donnée aux modes doux puis aux transports en commun en maîtrisant l'usage de la voiture ; le projet répond aux enjeux cités ci-avant car il permet de développer un pôle multimodal permettant de limiter l'usage de la voiture tout en promouvant l'usage des modes doux et des transports en commun ;

Considérant que le Conseil communal se rallie également à l'étude d'incidences sur l'environnement à propos de l'analyse de l'impact du projet en termes de trafic, qui apparaît comme étant limité et admissible : *« A la pointe du matin, l'impact du projet est modéré. Le carrefour le plus impacté est le rond-point N3 / Ligne 38. Cependant, celui-ci présente une réserve de capacité suffisante pour absorber le trafic supplémentaire. Le trafic généré par le projet reste modéré avec une augmentation du trafic sur le rond-point N3/Ligne 38 de l'ordre de 64 UVP/h (+3%). L'impact principal concerne la branche venant de Liège dont le taux de capacité utilisée passe de 89 à 94%. La branche venant de Herve passe de 81 à 84%. Les autres branches sont peu chargées. Le carrefour est par conséquent très proche de la saturation. L'impact est principalement lié au trafic généré par la composante « habitat » du projet. Bien que le réseau routier apparaisse comme très proche de la saturation, il reste pertinent de développer de l'habitat car le développement d'habitat dans un centre urbain est moins générateur de déplacements automobiles, que le développement d'un même nombre de logements, de manière concentrée ou dispersée, en dehors d'un centre urbain. En dehors de la période de pointe la situation n'est pas critique avec des taux de capacité utilisée de 70% sur les branches les plus chargées du rond-point N3/Ligne 38. À la pointe, les deux branches les plus chargées sont celles de la N3 avec des taux de capacité utilisée de respectivement 70 et 82% pour le trafic venant de Liège et de Herve. En situation projetée ces taux passeront à respectivement 75 et 85 % »* ;

Considérant qu'il est crédible d'indiquer et de considérer, selon l'étude d'incidences, que l'engorgement de la N3 est aussi important le week-end ; que cet engorgement est de notoriété publique et qu'il résulte principalement, comme indiqué dans l'étude d'incidences, des mouvements des véhicules qui stationnent sur la N3 et qui ralentissent le trafic, qui surviennent aussi le week-end, et également des nombreux passages piétons ; que le contenu de l'étude d'incidences est à cet égard basé sur l'étude Up&Cie, dont les résultats découlent de comptages réalisés en semaine et le week-end ;

Considérant que les éléments suivants, en ce qui concerne la mobilité dans la rue du Tiège, la rue Marganne et la rue François Lapierre :

- l'accès au parking via la rue du Tiège est très clairement la meilleure option en terme de maillage des voiries, comme indiqué dans l'étude d'incidences sur l'environnement (p. 122) ;

- le charroi qui sortira du parking projeté se dispersera dans plusieurs rues (rue Marganne, rue Lapierre, rue de Retinne, la N3, etc) qui, ensemble, peuvent l'accueillir ;

- l'étude d'incidences sur l'environnement n'identifie pas de problème de mobilité dans ces rues en lien avec le projet ;

- les voitures occupant le parking n'en sortiront pas toutes en même temps, mais plutôt au compte-gouttes ;

- les occupants des logements projetés auront des profils sociaux différents et une partie d'entre eux ne prendra pas systématiquement sa voiture aux horaires de pointe (personnes âgées ; personnes circulant en vélo ou à pied) ;

Considérant, par ailleurs, que, comme exposé ci-dessus, la route longeant le Ravel ne sera pas coupée ; que le projet n'implique pas de fermeture de voirie et qu'il n'aura pas pour impact de dévier le trafic passant sur cette rue ;

Considérant qu'une étude de mobilité sur 20 années avant tout projet dans le centre n'est requise par aucun texte et entraverait tout projet. Cette demande n'est pas réaliste. L'étude d'incidences sur l'environnement constitue l'étude préalable requise et elle est elle-même basée sur l'étude Up&Cie de 2019 annexée à l'étude ;

Considérant que le projet maintient une possibilité d'accès aux appartements et garages des n° 243/B011 et 021 (le même que pour les services de secours, avec des plots amovibles) ;

Considérant que le projet pourra être valorisé en tant que "mobipôle" tel que défini par la stratégie régionale de mobilité (SRM, adoptée le 9 septembre 2019) puisqu'il constitue un noeud d'échange plurimodal (rond-point central desservi par 6 lignes de bus et + 200 passagers par jour, le RAVeL, plusieurs aires de stationnement qui jouxtent le site et la place de la gare);

Considérant que le développement de nouveaux espaces publics associés au projet et développés par Matexi au titre de charges d'urbanisme intégrées dans sa demande de permis, contribuera à favoriser l'usage des modes doux, tant cyclables que piétons et que la proximité de fonctions structurantes comme les écoles ou les administrations favorisent également le recours aux modes alternatifs à la voiture;

Considérant que le projet prévoit aussi du stationnement pour les vélos soit une place par logement dans un local accessible et sécurisé. Concernant les visiteurs des habitants, des emplacements seront prévus à proximité des immeubles, soit un emplacement pour 10 logements soit 17 places. Pour les visiteurs des commerces, il est prévu d'aménager 1 place vélo pour 10 places voitures, c'est-à-dire 8 places;

Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées à l'urbanisation du site, à la programmation des fonctions du projet, à la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, Servitudes de vues, l'Environnement, à la gestion du chantier, à la durabilité du projet, à l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux, le Financier/commercial, à la conception du réseau d'égouttage, à la gestion des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, aux nuisances sonores et visuelles, relèvent du permis intégré et non de la décision relative à la voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 10 voix contre (Groupes PS et ÉCOLO) et 0 abstention,

Article 1er.

De marquer son accord sur la création d'une voirie communale entre l'avenue des Martyrs et la rue du Tiège cédée à la Commune de Fléron, à titre gratuit, pour une superficie de 42,44 ares, totalisant les deux emprises reprises sur le plan de délimitation établi par le Géomètre-Expert, Laurent Kessler, en date du 23 décembre 2020.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7^{ème} OBJET - 1.811.111.3 - PLAN TROTTOIRS: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO" dépose 7 amendements, à savoir :

"Propose l'ajout des éléments suivants :

1er amendement :

Prendre en compte les trottoirs des routes nationales.

Vote sur le 1er amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

2ème amendement :

Prendre en compte les venelles pour permettre des cheminements continus.

Vote sur le 2ème amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

3ème amendement :

Soumettre l'état des lieux et la priorisation à la concertation avec les citoyens : intégrer la CCATM et des présentations publiques.

Vote sur le 3ème amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

4ème amendement :

Prévoir, en plus des lots de travaux 100 000€, un ou des lots pour des interventions ponctuelles.

Vote sur le 4ème amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

5ème amendement :

Faire référence aux prescriptions urbanistiques existantes.

Vote sur le 5ème amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

6ème amendement :

Proposer des solutions en matière de revêtement de sol, en adéquation avec les changements climatiques et la nécessaire adaptation de notre territoire.

Vote sur le 6ème amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

7ème amendement :

Définir au préalable la politique d'investissement.

Vote sur le 7ème amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO et PS), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstentions.

Pour le groupe ÉCOLO

Claudy Mercenier."

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-052 relatif au marché "PLAN TROTTOIRS" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-51 (n° de projet 20210017) ;

Vu l'accusé de réception AR 2021-05 de la Directrice Financière en date du 28/09/2021, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 3 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-052 et le montant estimé du marché "PLAN TROTTOIRS", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-51 (n° de projet 20210017).

8^{ème} OBJET - 1.824.111 - RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : APPEL PUBLIC À CANDIDATURE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans et que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidatures la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1.

D'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, soit la Commune de Fléron, pour une durée de 20 ans, afin de le proposer à la CWaPE.

Art. 2.

De définir les critères objectifs et non discriminatoires, joints au dossier.

Art. 3.

De fixer au 22 octobre 2021 à 10h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4.

De fixer au 15 novembre 2021 à 10h00 la date ultime de l'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune sur leurs offres.

Art. 5.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 6.

De transmettre la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES et RESA.

Art. 7.

De publier l'appel à candidature sur la page d'accueil du site internet communal.

9^{ème} OBJET - 1.824.112 - RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : APPEL PUBLIC À CANDIDATURE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1.

D'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, soit la Commune de Fléron, pour une durée de 20 ans, afin de le proposer à la CWaPE.

Art. 2.

De définir les critères objectifs et non discriminatoires, joints au dossier.

Art. 3.

De fixer au 22 octobre 2021 à 10h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4.

De fixer au 15 novembre 2021 à 10h00 la date ultime l'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune sur leurs offres.

Art. 5.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 6.

De charger le service Énergie de transmettre la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Art. 7.

De charger le service Communication de la publication de l'appel à candidature sur la page d'accueil du site internet communal.

10^{ème} OBJET - 1.824.11 - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LA COMMUNE DE FLÉRON : CORRECTION DE LA CONVENTION POUR LES ENTREPRISES - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 octobre 2016, de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) le marché "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2020 d'attribuer le marché public à A+Concept;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 approuvant la convention pour les entreprises dans le cadre du marché public "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron";

Considérant que dans le cadre du marché public "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron", un groupement d'entreprises doit être établi par le soumissionnaire;

Considérant que pour être sélectionnées, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- Entreprise locale (située dans un périmètre de 30 km autour de Fléron);
- Proposer des services dans un des domaines recherchés (toiture, murs et façades, plancher, châssis, système de chauffage, pompe à chaleur, ventilation et électricité);
- Être inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises;

Considérant que pour être reprise sur la liste des entreprises, ces dernières devront signer une convention énonçant une série d'engagements à respecter;

Considérant que la correction suivante de l'Article 8 - "Engagements de l'entreprise" de la convention : "Ne pas avoir un ou plusieurs sous-traitant(s) dans la réalisation de sa mission" est remplacé par "Autoriser un sous-traitant moyennant une motivation et un accord";

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De retirer la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021.

Art. 2.

D'approuver la convention à passer entre le Commune de Fléron et les entreprises dans les cadre du marché "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron".

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention comme suit :

"Article 1 - Introduction - objet

La présente convention a pour objectif de définir le cadre contractuel de la collaboration entre les deux parties. La présente charte auditeur aura pour but d'attester des compétences des personnes actives dans le secteur de la rénovation énergétique. La charte comprendra une série de critères de qualité et d'engagements prédéfinis. Cette charte permettra à la commune de Fléron de sélectionner des entreprises de qualité afin de les intégrer à la plateforme de rénovation. Le label Entreprise partenaire de la commune de Fléron sera également attribué aux entreprises qui auront adhéré à cette plateforme.

Article 2 - Engagement des parties

La commune de Fléron ou son représentant et l'entreprise s'engagent à respecter les clauses reprises dans cette présente convention.

Article 3 - Territoire

Les travaux de rénovation concernés par ce partenariat se situeront sur le territoire de la commune de Fléron.

Article 4 - Exclusivité

Les parties s'engagent dans le cadre du présent contrat à mettre en œuvre pendant toute sa durée, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation de leur objectif commun. Aucune des parties ne peut faire valoir une quelconque exclusivité. Celles-ci s'engagent à se comporter mutuellement comme un partenaire loyal et de bonne foi et à s'échanger toutes difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de l'exécution d'une prestation.

Article 5 - La durée du contrat

La présente convention prend cours dès la signature, et après vérification des documents demandés à l'article 16. Elle est consentie jusqu'au 31/12/2022 sous réserve de la validité des documents demandés à l'article 16 et du respect des engagements énoncés dans la convention. A l'issue de cette période, le contrat sera tacitement reconduit chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pendant la durée du projet de rénovation de bâtiments privés de la commune de Fléron, sous réserve de la validité des documents demandés à l'article 16.

L'entreprise peut mettre fin à la présente convention à tout moment, avec un préavis de 2 mois, par lettre recommandée envoyée à la commune de Fléron, Rue F. Lapierre 19 à 4620 Fléron. Si l'entreprise ne respecte pas un ou plusieurs de ses engagements et les clauses reprises dans la convention de collaboration, la commune de Fléron pourra également mettre fin à la présente convention par lettre recommandée.

Article 6 - Engagements de la commune de Fléron

La commune de Fléron, ou son représentant, assurera la coordination du projet. Chaque projet de candidat rénovateur sera suivi par la commune de Fléron ou son représentant depuis la phase d'information jusqu'à la réalisation des travaux et la validation de ceux-ci.

La commune de Fléron, ou son représentant, s'engage à :

- Transférer les demandes des candidats rénovateurs aux entreprises ;
- Mettre en avant les entreprises partenaires ayant adhéré à la plateforme rénovation via différents canaux de communication.

La commune de Fléron ne sera en aucun cas tenue responsable des erreurs commises par le candidat rénovateur dans l'exécution des procédures. La commune de Fléron n'est responsable ni des choix, ni des engagements pris entre le candidat rénovateur et les entreprises. Le candidat rénovateur assume seul la responsabilité de ses choix et de leurs conséquences.

Article 7 - Qualifications requises des entreprises

- Être inscrit à la banque carrefour des entreprises
- Disposer des agréments nécessaires aux travaux effectués
- Avoir son siège social dans un rayon de 30 km de la commune de Fléron

Article 8 - Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Fournir des devis clairs et détaillés au candidat rénovateur ;
- Prendre connaissance du quickscan et le cas échéant de l'audit énergétique établi pour le bâtiment à rénover ;
- Prendre en compte les exigences de la Région wallonne pour l'accès aux primes habitations et compléter les annexes techniques nécessaires à la demande de prime en fin de chantier ;
- Autoriser un sous-traitant moyennant une motivation et un accord ;
- Réaliser sa mission aux dates et dans les délais convenus dans le devis ;
- Se soumettre à un formulaire d'évaluation par le candidat rénovateur ;
- Participer à une réunion de Feedback avec la commune (une réunion par an) ;
- Évaluer le dispositif et proposer des pistes d'amélioration.

Obligation concernant les devis à fournir

L'entreprise s'engage vis-à-vis de la commune de Fléron à :

- Répondre aux demandes d'offres transmises par la commune de Fléron ou son représentant ;
- Remettre une offre dans les 20 jours ouvrés (en cas d'impossibilité de répondre à la demande d'offre, l'entreprise en informe la commune dans les 7 jours à dater de la demande) ;
- Remettre un devis détaillé et gratuit ;
- Préciser à la commune de Fléron chaque date de rendez-vous avec le candidat rénovateur ;

- Tenir informer la commune de Fléron des devis remis (une copie sera systématiquement envoyée à la commune), des plannings des travaux et de la fin des travaux (la commune de Fléron sera informée de la date de réception des travaux au minimum une semaine avant) ;
- Adapter, si nécessaire, le devis dans l'unique objectif de concrétiser le projet du candidat rénovateur.

Intervention financière

Aucune rétribution de l'entreprise vers la commune ou son représentant ou de la commune ou son représentant vers l'entreprise n'est demandée.

Article 9 - Le Label Entreprise partenaire de la commune de Fléron

L'entreprise, en signant la présente convention, recevra le label Entreprise partenaire de la commune de Fléron.



Article 10 - Communication et utilisation du label Entreprise partenaire de la commune de Fléron

En tant qu'entreprise partenaire participante, acquis par l'adhésion à la plateforme de rénovation, l'entreprise sera ajoutée à la liste des « Entreprises partenaires de la commune de Fléron » diffusée dans le cadre des activités de promotion de la commune de Fléron.

L'entreprise pourra utiliser le label comme suit :

- Identification sur les offres de prix ;
- Identification sur les documents administratifs, sur le site internet, dans les articles, dans les publications ou autres informations objectives et utiles.

Ce label est, et demeure, la propriété de la commune de Fléron. Il ne peut être ni modifié, ni complété.

L'entreprise ne peut utiliser ce label que dans le cadre et les conditions prévues par la présente convention.

L'entreprise ne peut faire valoir aucun droit par rapport à ce label après expiration de la présente convention.

Article 11 - Assurance

L'entreprise doit être en ordre au niveau des assurances obligatoires pour l'exercice de ses missions (notamment assurance responsabilité civil et décennale)

Article 12 - Accompagnement- validation – contrôle

Un agent de la commune ou son représentant pourra accompagner l'entreprise lors de sa mission chez le candidat rénovateur (lors de la visite pour le devis ou pendant les travaux et lors de la réception des travaux). L'entreprise accepte d'être soumise à l'évaluation de ses clients.

Cette évaluation est obligatoire et sera réalisée automatiquement après chaque fin de service. Cette évaluation permet au client d'évaluer ou de commenter la prestation de l'entreprise auprès de la commune de Fléron.

Cette évaluation ne sera jamais publiée et est exclusivement consultée par la commune de Fléron.

La commune de Fléron se réserve le droit de vérifier toute autre information qui pourrait être utile dans le cadre du suivi des engagements des entreprises.

Article 13 - Sanction et résiliation

En cas de négligence grave ou délibérée, la convention peut être résiliée. Cela s'applique notamment lorsque :

- Un manque de collaboration de la part de l'entreprise est constaté par les agents traitants ou un des représentants de la commune de Fléron. Dans ce cas, un dossier reprenant les remarques de l'agent ou de son représentant est soumis à la commune. Si après analyse du dossier, la commune confirme qu'il y a effectivement un manque de relation bilatérale, un avertissement sera envoyé à l'entreprise. Si le manque de collaboration persiste au-delà du 2ème avertissement, la commune se réserve le droit de retirer le label entreprise partenaire de la commune de Fléron à l'entreprise et de rompre le contrat de convention.
- Lorsque la commune reçoit une plainte de client concernant la mission de l'entreprise ou une enquête de satisfaction négative relative à l'exécution de son travail, elle en averti immédiatement l'entreprise concernée par courrier recommandé à la poste.
- L'entreprise a 10 jours ouvrables à dater du lendemain du jour de l'envoi du courrier recommandé pour faire valoir sa défense.
- Si cela s'avère nécessaire, une réunion entre le client et l'entreprise peut être organisée par la commune ou son représentant afin de clarifier les choses. Les parties prenantes doivent y être présentes ou représentées, à la date et heure convenues d'un commun accord. Si le client ne se présente pas à la réunion, sans invoquer un juste motif, la plainte ou l'enquête de satisfaction négative sera immédiatement classée sans suite. Si l'entreprise ne se présente pas à la réunion, sans invoquer un juste motif, la plainte ou l'enquête de satisfaction négative sera reconnue fondée et effectivement enregistrée en tant que telle dans son dossier.

- *A l'issue de l'instruction, la commune peut soit décider de :*
 - *Classer le dossier sans suite en adressant au client, par recommandé, un courrier motivé expliquant les raisons de ce classement sans suite,*
 - *Soit d'adresser, par recommandé, à l'entreprise un courrier motivé pour lui signifier que la plainte du client ou que l'enquête de satisfaction négative a été reconnue fondée et est effectivement enregistrée en tant que telle dans son dossier en expliquant clairement à l'entreprise les raisons de cette décision.*
- *Si le client ou l'entreprise est en désaccord avec la décision finale prise par la commune, il peut, dans les 15 jours ouvrables à dater du lendemain du jour de l'envoi du courrier recommandé, introduire un recours par courrier recommandé. Dans ce cas, le dossier sera analysé par le Collège, après délibération et à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, décidera souverainement et définitivement soit que le dossier est classé sans suite, soit que la plainte ou l'enquête de satisfaction négative est déclaré fondée et enregistrée en tant que telle dans le dossier de l'auditeur logement.*
- *A partir de 2 plaintes avérées par rapport au travail de l'entreprise, le label lui sera directement retiré et la convention sera rompue. L'entreprise sera prévenue par courrier recommandé adressé par la commune.*
- *A partir de 4 enquêtes de satisfaction négatives avérées concernant une entreprise, le label lui sera directement retiré et la convention sera rompue. L'entreprise sera prévenue par courrier recommandé adressé par la commune.*
- *Si l'entreprise perd son agrément, la présente convention sera rompue et le label lui sera directement retiré sans préavis.*
- *Si l'entreprise n'est plus assurée en responsabilité civile professionnelle, la présente convention sera rompue et le label lui sera directement retiré sans préavis.*
- *Cette liste est non exhaustive.*

Article 14 – Révision de la convention

La présente convention peut être revue par la commune au cours du projet de rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron. En cas de révision, la nouvelle convention sera transmise pour accord à l'entreprise qui pourra choisir de se conformer à la nouvelle convention ou d'arrêter la collaboration. Les projets déjà en cours devront être menés à terme en respect de la présente convention.

Article 15 - Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention de collaboration est soumise au droit belge.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents.

Article 16 - Clauses finales

Seule la présente convention reflète l'accord entre les deux parties. Les documents à fournir obligatoirement pour valider votre inscription sont :

- *La présente convention paraphée et signée ;*
- *Une copie de l'inscription à la banque carrefour des entreprises ;*
- *Le n° d'assurance RC professionnelle et le document attestant de la souscription à l'assurance ;*
- *Les coordonnées de la personne de contact pour la demande de devis et le suivi des projets."*

Art. 4.

De charger le service Énergie de transmettre la convention et la présente délibération à l'adjudicataire.

11^{ème} OBJET - 1.824.11 - APPEL POLLEC 2020 - DOSSIERS DE CANDIDATURE DÉTAILLÉS : RATIFICATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 octobre 2016, de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Vu la décision du Collège communal de Fléron, prise en séance du 22 octobre 2020, d'approuver le dossier de candidature de la Commune de Fléron dans le cadre du subsidie POLLEC 2020;

Vu la décision du Collège communal de Fléron, prise en séance du 11 mars 2021 d'approuver les dossiers de candidature détaillés pour le subsidie POLLEC 2020;

Considérant les dossiers détaillés suivants établis par le service Énergie :

- Installation de 6 bornes de recharges pour vélos électriques pour un montant estimé de 50.580,00 € TVAC 21% soit un montant subsidié de 37.935,00 € TVAC 21% ;

- Éclairage intelligent au niveau de passages piétons pour un montant estimé de 42.225.00 € TVAC 21% soit un montant subsidié de 31.668,75 € TVAC 21%;

Considérant que le crédit nécessaire pour ce projet est prévu en modification budgétaire;

Considérant que la date de remise ultime des dossiers de candidature pour le subsidiePOLLEC 2020 était le 14 mars 2021 et qu'en conséquence le dossier n'a pu être présenté au Conseil communal;
Considérant les courriers de notification de la subvention pour les projets d'installation de bornes de recharge pour vélos électriques et d'éclairage intelligent pour les passages piétons datant respectivement du 19 juin 2021 et du 20 juin 2021, permettant la ratification des dossiers par le Conseil communal de Fléron;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De ratifier la décision du Collège communal de la Commune de Fléron du 11 mars 2021 approuvant les projets établis par le service Énergie dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020.

Art. 2.

De charger le service Énergie de l'envoi de cette délibération à l'adresse : conventiondesmaires@spw.wallonie.be.

12^{ème} OBJET - 1.824.11 - DOSSIER DE CANDIDATURE POLLEC 2021 - VOLET 2 "PROJET" : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 octobre 2016, de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et de s'engager à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Vu la décision du collège communal du 9 septembre 2021 d'approuver le dossier de candidature POLLEC 2021 volet 2 "Projet";

Considérant le dossier de candidature "Éclairage intelligent au niveau de passage piéton" établi par le service Énergie pour un montant estimé de 172.987,35 € TVAC 21% soit un montant subsidié de 140.789,88 € TVAC 21% ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De prendre connaissance de la décision du Collège communal du 9 septembre 2021.

Art. 2.

De prendre connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Art. 3.

D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

Art. 4.

De prendre connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subsidie.

Art. 5.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

Art. 6.

De charger le service Énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

13^{ème} OBJET - 1.811.111.5 - INSTALLATION D'UN ÉCLAIRAGE INTELLIGENT AU NIVEAU DES PASSAGES POUR PIÉTONS DANGEREUX : RECOURS À LA RELATION « IN-HOUSE ».

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 30 § 3 ;

Vu l'avis de légalité n°2021-37 rendu le 13/09/2021 par la Directrice Financière;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'éclairages intelligents sur les passages pour piétons Rue de Fléron à 4623 Magnée et Rue François Lapiere à 4620 Fléron;
Considérant que ce marché rentre dans le Projet POLLEC 2021;
Considérant que ce marché ne peut être confié qu'à un prestataire des services déterminé, à savoir RESA Intercommunale, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, gestionnaire du réseau ;
Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale RESA ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que l'estimation de ce marché est de 49.382,12 euros T.V.A.C;
Considérant que la date du 18 octobre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 879/731-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (numéro de projet: 202100053) ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché dans le cadre de la relation « in-house ».

Art. 2.

De consulter l'intercommunale RESA Intercommunale, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège dans le cadre de la relation « in-house ».

Art. 3.

De demander le prix des travaux relatifs à l'installation d'éclairages publics intelligents sur les deux tronçons susmentionnés pour renforcer la protection des piétons à la tombée du jour tout en garantissant une utilisation rationnelle de l'énergie et en limitant les nuisances sur l'environnement par le biais d'une invitation à remettre offre pour le marché "Installation d'un éclairage intelligent au niveau des passages pour piétons dangereux".

Art. 4.

De fixer la date limite pour faire parvenir l'offre au 18 octobre 2021 à 10h00.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/731-53 (numéro de projet: 202100053).

Art. 6.

De notifier la présente à l'autorité de tutelle.

14^{ème} OBJET - 1.824.11 - ACQUISITION ET PLACEMENT DE BORNES ÉLECTRIQUES DE CHARGEMENT POUR VÉLOS ÉLECTRIQUES : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Vu l'avis de légalité n°2021-41 rendu le 14/09/2021 par la Directrice Financière;

Considérant le cahier des charges N° 2021-082 relatif au marché "Acquisition et placement de bornes électriques de chargement pour vélos électriques" établi par le Service Énergie ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.801,65 € hors TVA ou 50.580,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que ce marché rentre dans le Projet POLLEC 2021 et sera subsidié à hauteur de 75%;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/731-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (numéro de projet: 202100053)
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-082 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de bornes électriques de chargement pour vélos électriques", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.801,65 € hors TVA ou 50.580,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/731-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (numéro de projet: 202100053).

Article 4.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15^{ème} OBJET - 1.851.162 - RÉPARATIONS AU PRÉAU DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PLACE AUX ENFANTS : PRISE D'ACTE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1[°]b (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ; ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 déléguant au Collège Communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y avait urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que des morceaux de mortier sont tombés de la sous-face du préau et que cet incident aurait pu avoir de graves conséquences ;

Considérant les mails et rapports du SIPP ;

Considérant que la sécurisation actuelle de la zone empêche l'utilisation du préau, par l'école et par les manifestations, rendant le fonctionnement de l'école problématique ;

Considérant qu'il convenait de faire réparer le préau et de lancer le marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021 approuvant les conditions du marché "Réparations au préau de l'école primaire Place aux enfants" et le devis estimatif au montant de 15.094,34 euros HTVA soit 16.000,00 €, 6% TVA comprise (procédure de marchés publics de faible montant - loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, art. 92) ;

Considérant la demande de prix avec descriptif du marché "Réparations au préau de l'école primaire Place aux enfants" établi par le Département Technique ;

Considérant que vu l'urgence, les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 13 août 2021 à 12h00, que la demande de participation a eu lieu par e-mail et par téléphone, que la visite sur site s'est faite à la demande ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021 attribuant le marché "Réparations au préau de l'école primaire Place aux enfants" au seul soumissionnaire ayant remis prix, soit Donnay Monami au montant de 17.074,19 € HTVA soit 18.098,64 € 6% TVAC ;

Le travail de sécurisation des accès (zone de préau à traverser depuis les portes d'accès/de sortie de secours) devait être fait pour le 30/08.

L'offre a été mise à jour avec une intervention sécuritaire pour le 30/08. Les travaux d'ensemble seront planifiés au mieux à partir de cette date lors d'une réunion de concertation avec nos services (école).

2 compléments pour les réparations en recherches des betons et des rives ont été ajoutés en QP, selon le mail reçu du SIPP.

Considérant que deux compléments pour les réparations en recherches des betons et des rives ont été ajoutés en QP, selon le mail reçu du SIPP ;

Considérant qu'aucun budget n'est prévu pour des travaux à l'école Place aux Enfants et qu'un crédit sera inscrit en MB2 au budget extraordinaire pour pourvoir à cette dépense;

Après en avoir délibéré en séance publique,
DÉCIDE
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er.

de prendre acte de la délibération du collège communal du 19 août 2021.

Art. 2.

d'admettre la dépense relative au marché "Réparations au préau de l'école primaire Place aux enfants".

16^{ème} OBJET - 1.851.162 - TRAVAUX UREBA PWI ECOLE DU VIEUX TILLEUL : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2007 décidant d'adhérer au programme "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne

POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2016, prenant connaissance et approuvant le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2018, approuvant le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu l'Arrêté Gouvernemental Wallon, du 20 décembre 2018, relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI), accordant 80% de subsides des postes éligibles, avec remise des dossiers au plus tard le 30 juin 2019;

Vu les notifications d'octroi de subvention du 14/12/2020, dans le cadre de l'opération ureba exceptionnel PWI, octroyées pour l'école du vieux tilleul ont les montants suivants (80 % des postes éligibles) :

total de 253.429,29 euros répartis comme suit :

- 134.751,69 euros pour le côté "bâtiment filles" (vecteur chauffage - isolation et crépis des façades et installation d'unités de ventilation MC par classes avec régulation et contrôle du taux de CO2);

- 118.677,60 euros pour le côté "bâtiments garçons " (vecteur chauffage - isolation et crépis des façades et installation d'unités de ventilation VMC par classes avec régulation et contrôle du taux de CO2);

Considérant l'inventaire amiante réalisé par l'ISSEP en 2001, annexe du CSDC;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de permis d'urbanisme, conformément au CO.D.T., art. R.IV.1-1.A.1;

Considérant le coordinateur santé sécurité projet et réalisation désigné pour 2021;

Considérant le PSS, annexe du CSDC;

Considérant l'avis positif du SIPP, joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° 2019-031 relatif au marché "Ecole du Vieux Tilleul (ureba exceptionnel PWI)" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 437.201,30 € hors TVA ou 463.433,38 €, 6% TVA comprise, avec les travaux suivants :

- l'isolation par l'extérieur des murs pour un montant de 251.851,30 € HTVA, soit 266.962,37 €, 6% TVAC :

- l'installation d'une ventilation VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux avec récupération de chaleur dans l'école du Vieux Tilleul pour un montant de 185.350 € HTVA, soit 196.471 €, 6% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le projet d'avis de marché, joint au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 720/724-60 , numéro de projet 20210005 (emprunt et subsides) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Vu l'avis positif n°2021- de la Directrice Financière en date du 16/06/2021, joint au dossier ;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-031 et le montant estimé du marché "Ecole du Vieux Tilleul (ureba exceptionnel PWI)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 437.201,30 € hors TVA ou 463.433,38 €, 6% TVA comprise.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 720/724-60, numéro de projet 20210005 (emprunt et subsides).

Art. 5.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

17^{ème} OBJET - 2.073.54 - TRAVAUX DE RENFORTS DE LA STABILITÉ DU PRÉAU DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LAPIERRE : PRISE D'ACTE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 déléguant au Collège Communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure de marchés publics de faible montant (loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, art. 92)) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2021 arrêtant et relançant la procédure de ce marché (aucune offre reçue);

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2021 attribuant ce marché;

Considérant le rapport du SIPP spécifiant l'urgence;

Considérant le rapport de stabilité dudit préau du 07/09/2020;

Considérant que des fissures apparaissent au niveau des piédroits des fenêtres à proximité des joints de dilatation du préau. Ces piédroits sont de petite section et ne paraissent pas suffisants pour reprendre les charges du préau;

Considérant la hausse constante des prix des matériaux utiles aux réparations;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles (hausse de prix, fissures grandissantes, danger pour les enfants jouant dans la cour de récréation,...);

Considérant la nécessité de rassurer les parents et d'avoir une communication claire et réfléchie (les travaux ne peuvent attendre 2022);

Considérant qu'il convient de faire réparer le préau rapidement;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 720/724-52 (projet 20210022) pour un montant de 15.000,00 euros et qu'un complément sera inscrit en MB2 au budget extraordinaire pour pourvoir à cette dépense;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre acte de ladite délibération.

Art 2.

D'admettre la dépense relative au marché "Travaux de renforts de la stabilité au préau de l'école primaire Lapierre" pour le montant d'offre contrôlé de 17.144,00 € hors TVA ou 18.172,64 €, 6% TVA comprise.

18^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : MB 01/2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée en date du 03/09/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 06/09/2021 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, reçu le 07/09/2021, approuvant la modification budgétaire sus-visée, avec les modifications suivantes :

D50a (autres, assurances RC, accidents, juridique) : 405 € au lieu de 400 € ,

D50d (assurance RC et accidents catéchisme) : 180 € au lieu de 185 € ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 03/09/2021 telle que rectifiée par l'Évêché, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	7.342,00	7.342,00	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 600,00	+ 600,00	0,00
Nouveaux résultats	7.942,00	7.942,00	0,00

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

19^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 24/08/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 06/09/2021 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, reçu le 07/09/2021, approuvant la modification budgétaire sus-visée, sans aucune remarque : Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 24/08/2021 se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	41.450,41	41.450,41	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 800,00	+ 800,00	0,00
Nouveaux résultats	42.250,41	42.250,41	0,00

Supplément communal 1.430 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

20^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2022 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 18/06/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 25/06/2021 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 30/06/2021, approuvant le budget précité sans remarques ;

Entendu Monsieur Romain SGARITO, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée se clôturant comme suit:

Recettes	11.645,65 euros
Dépenses	11.645,65 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	2.002,32 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

21^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2022 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 23/06/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 02/07/2021 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 02/07/2021, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées ;

Corrections du tableau de tête comme suit :

Actif	Passif
Boni du compte 2020 : 6.394,78 €	Mali du compte 2020
Boni du budget 2021	Mali du budget 2021
Crédit à l'art. D52 du budget 2021	Crédit à l'art. R20 du budget 2021 : 4.606,90 €
Total A : 6.394,78 €	Total B : 4.606,90 €

Différence de A - B = 1.787,88 € (à inscrire en R20)

Autres corrections :

- article R16 (droits dans les inhumations, mariages) : 1.620 € au lieu de 1.600 € (doit être un multiple de 60 suivant tarifs 2022) ,

- article R17 (supplément communal) : 2.863,12 € au lieu de 2.943,12 euros ,

- article R20 (boni présumé de l'exercice courant) : 1.787,88 € au lieu de 1.727,88 € ,

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que modifié par l'Évêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	13.760 euros
Dépenses	13.760 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	2.863,12 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

22^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2022 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 17/06/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 02/07/2021 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 02/07/2021, approuvant le budget précité sous réserve des remarques ou corrections suivantes

- article R16 (droits inhumations, mariages) : 720 € au lieu de 700 € (doit être un multiple de 60 €) ,
- article R17 (supplément communal) : 3.572,52 € au lieu de 3.592,52 € (pour équilibrer les recettes) ,
- article D43 (acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 0 € au lieu de 7 € (voir révision des fondations du 01/07/2021) ,
- article D45 (papiers, plumes, encre) : 126 € au lieu de 120 € pour garder l'équilibre du chapitre II ,
- article D46 (frais de courrier, ...) : 6 € au lieu de 5 € (tarif 2022 pour la gestion informatique) ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, tel que rectifié par l'Évêché de Liège, se clôturant comme suit:

Recettes	8.047 euros
Dépenses	8.047 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	3.572,52 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

23^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2022 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 10/08/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 27/08/2021;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 01/09/2021, approuvant le budget précité sous réserve des remarques ou modifications suivantes :

- article R16 (droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) : en 2022, la part de la fabrique est de 60 € par service,

- article R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 19.845 € au lieu de 20.000 € (pour l'équilibre du budget),
- article D43 (acquis de anniversaires, messes et services fondés) : 105 euros au lieu de 260 euros (suivant révision des messes fondées du 29/11/2019),
Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel que rectifié par l'Évêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	144.145,00 euros
Dépenses	144.145,00 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	19.845,00 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

24^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,
Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;
Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/04/2021, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/04/2021, joint au dossier.

25^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/09/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ENODIA du 30/09/2021 à 19 heures 00' par courriel et par courrier datés du 26/08/2021;
En raison du contexte sanitaire et du maintien des règles de distanciation sociale toujours d'application au sein des entreprises, le Conseil d'administration d'ENODIA a, à nouveau, décidé, comme ce fut le cas pour les Assemblées Générales d'avril et de juin 2021, de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée Générale. Ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le Décret du 01/10/2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association. Par conséquent, l'Assemblée Générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des Associés ou sans présence physique, au choix des Associés. Sans préjudice de l'article 1, § 4 du Décret wallon du 01/10/2020 précité, il nous est concrètement demandé de procéder au choix suivant :

- Option 1 (recommandée) : Notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée Générale;
- Option 2 : Notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter notre Commune physiquement à l'Assemblée Générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt.

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments.
2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration.
3. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ENODIA du 30/09/2021 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ENODIA du 30/09/2021 et de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPA et Georges BEAUJEAN).

26^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 28/09/2021 :
APPROBATION DU POINT PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE
COMMUNAL DU 09/09/2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/09/2021 à 17H00' par lettre datée du 23/06/2021;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 09/09/2021 approuvant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/09/2021 d'IMIO.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

Un extrait signé de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

27^{ème} OBJET - 1.842.072.6 - TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION
CAS20210712.12 - PERSONNEL - STATUT PÉCUNIAIRE - MODIFICATION ET COORDINATION : APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'article 112 quater § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 29/06/2021;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20210712.12 - Personnel - Statut pécuniaire - Modification et coordination;

Considérant que cette dernière est conforme à la loi, à l'intérêt général et communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20210712.12 - Personnel - Statut pécuniaire - Modification et coordination.

Art. 2.

De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

28^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ACCEPTATION.

Le Conseil,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des cpas, spécialement les articles 14 et 19;

Considérant la lettre de Madame Estelle BERGENHOUSE datée du 15 septembre 2021 présentant sa démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON;

Considérant qu'en exécution de l'article 19 de la loi organique des cpas, il appartient au conseil communal d'accepter ladite démission;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE,

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article unique.

D'accepter la démission de Madame Estelle BERGENHOUSE de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON .

29^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CPAS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR UN GROUPE POLITIQUE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 § 1er;

Vu les articles 7 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le Décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu la délibération du 03/12/2018 relative à l'élection de plein droit des membres du conseil de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Vu la délibération de ce jour qui accepte la démission de Madame Estelle BERGENHOUSE de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON;

Considérant que le groupe IC FLERON dispose de six sièges au conseil de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Estelle BERGENHOUSE par un candidat présenté par le groupe IC FLERON;

Vu l'acte de présentation de la candidature de Monsieur Benoît RENETTE comme membre du conseil de l'action sociale, déposé par le groupe IC FLERON en date du 28/09/2021;

Considérant que cet acte de présentation est recevable;

En conséquence,

EST ÉLU DE PLEIN DROIT

Monsieur Benoît RENETTE en tant que membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON, en remplacement de Madame Estelle BERGENHOUSE.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

30^{ème} OBJET - 1.777.816.3 - MISE EN OEUVRE DU MASTERPLAN DU CENTRE - RAVEL DE FLÉRON

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu sa décision du 24 septembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Masterplan du Centre - Ravel de Fléron" ;

Vu sa délibération du 22 juin 2015 approuvant le dossier de Masterplan du centre - RAVEL de Fléron réalisé par PLURIS;

Considérant que le Masterplan a pour objectif de permettre l'émergence d'une vision prospective pour le territoire, en imaginant les perspectives d'évolutions positives à l'horizon d'une génération. Cette étude devra aboutir à des grandes orientations d'aménagement, accompagnées de projets plus ciblés. Il s'agit ainsi de valoriser les richesses du territoire, bien connues, ou oubliées, et de faire émerger les inconnus, en somme de saisir les enjeux du centre fléronnais, actuels, et futurs ;

Considérant que le Masterplan reprend les objectifs suivants :

1. Affirmer la centralité et renforcer l'attractivité du centre de Fléron :

- Spécifier le centre de Fléron par la mise en place d'un espace public central accueillant et convivial ;
- Affirmer le cœur urbain comme lieu de centralité des fonctions, des personnes et des modes de transports ;
- Renforcer l'attractivité commerciale à travers la création d'une nouvelle centralité, accompagnée d'une nouvelle offre ;

2- Affirmer le RAVeL comme axe principal de mobilité lente et assurer des convergences vers les zones bâties :

- Considérer le Ravel comme axe structurant et mettre en place un réseau ambitieux de cheminements cyclo-pédestres ;

3. Favoriser l'intégration de l'ensemble de l'offre commerciale centrale au profit d'une vision davantage unitaire :

- Structurer l'implantation des surfaces commerciales au centre de Fléron ;
- Renforcer la cohérence et la complémentarité entre les surfaces commerciales périphériques et celles situées dans le cœur urbain (parcours commercial dans la ville) en évitant par exemple la dispersion des commerces le long des voiries d'accès ;

4. Renforcer la multifonctionnalité du centre urbain et créer du lien entre les entités fonctionnelles :

- Favoriser l'arrivée de petites entreprises s'insérant tant dans le tissu urbain qu'à proximité des voies d'accès principales ;
- Encourager la mixité des activités économiques dans le noyau urbain ;

5. Marquer les limites du noyau urbain et y réaliser des aménagements spécifiques en conséquence :

- Lier davantage les quartiers périurbains à forte densité, en particulier les cités sociales, au cœur de Fléron et délimiter davantage le centre urbain par rapport au reste de la commune par un travail sur les effets de porte ;
- Rattacher les zones d'ensembles bâtis homogènes qui entourent le noyau urbain (cité du Fort et lotissement rue Chantaine) et les revaloriser en « cités jardins » afin de se positionner comme poumon vert en lien avec le noyau urbain ;

6. Restructurer, densifier et adapter le tissu bâti :

- Permettre un développement du bâti plus dense en veillant à l'intégration au bâti existant (éviter les ruptures d'échelle et de gabarit) via une conception « fine » des projets en terme de volumétrie et de gabarit ;

7. Diminuer l'importance de la voiture dans le centre :

- Apaiser le trafic aux heures de pointe entre les deux ronds-points extérieurs (régulation) ;
- Aboutir à une meilleure gestion du stationnement avec valorisation des parkings périphériques ;
- Disposer d'une desserte en commun performante et cohérente ;

Considérant que, depuis plusieurs années, la Commune de Fléron voit la création de nombreux logements sur son territoire avec plusieurs permis en cours de construction, essentiellement en développement dans le centre urbain, qui fait que la balise des logements, définie dans le SDALg, est déjà atteinte et dépassée pour plusieurs années ;

Considérant que la Commune de Fléron doit aussi répondre à de nombreuses réflexions en terme de mobilité, que cela soit pour le transport en véhicule individuel ou avec les transports en commun et le développement de la ligne de bus à haut niveau de service, mais aussi les modes doux ;

Considérant que, malgré les permis en cours de construction, la Commune de Fléron continue à être contactée par des promoteurs pour de nouveaux développements immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire que tout projet d'aménagement, de construction, de rénovation, d'urbanisation ou de démolition, compris dans le périmètre, prenne pleinement en compte le Masterplan du Centre – Ravel de Fléron ;

Considérant cependant qu'un Masterplan n'a aucune valeur réglementaire au sens du Code du Développement Territorial ;

Considérant que l'article D.II.17.§1er du CoDT signale que le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe.

Toutefois, le schéma de développement pluricommunal, de développement communal et d'orientation local peuvent s'écarter du ou des schémas d'échelle de territoire supérieure moyennant une motivation qui démontre que le schéma :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le ou les schémas d'échelle de territoire supérieure ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que l'article D.IV.5. du CoDT précise qu'un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que même si le Masterplan n'est pas un outil mentionné dans le CoDT et que par conséquent aucun écart ne peut être sollicité, il en reste un ligne directrice urbanistique pour l'aménagement du Centre de Fléron, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 22 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS);
DÉCIDE,

Article 1.

De confirmer la prise en compte du Masterplan du Centre – Ravel de Fléron, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 22 juin 2015, dans les procédures d'avis préalable, réunion de projet, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis intégré, remise d'avis au Fonctionnaire Délégué et autres instances.

Art. 2.

De solliciter les demandeurs et auteurs de projets des différents dossiers urbanistiques pour identifier, dans leur dossier, la façon dont les objectifs et le projet du Masterplan du Centre – Ravel de Fléron sont respectés.

31^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre du SPW, datée du 01/07/2021, nous informant que la délibération du 25/05/2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2021 à 2022, une redevance pour la délivrance des sacs-aventure est approuvée.
2. De la lettre du SPW, datée du 08/07/2021, nous informant que la délibération du 25/05/2021 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées et de l'accueil du mercredi après-midi est approuvée.
3. De la lettre du SPW, datée du 12/07/2021, nous informant que la délibération du 25/05/2021 par laquelle le Conseil communal décide de modifier, avec effet au 01/09/2021, l'article 4 de ses délibérations du 11/12/1990, du 29/11/1994 et du 19/01/1999 relatives aux garderies du matin, midi et soir déjà modifiées par les délibérations du 15/12/2009 et du 20/06/2017 est approuvée.
4. De la lettre du SPW, datée du 26/07/2021, nous informant que la délibération du 29/06/2021 par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice 2021, de modifier l'article 2 du règlement taxe sur la force motrice voté par le Conseil en date du 22/10/2019 et approuvé par les autorités de tutelle comme suit : La taxe est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, par tout utilisateur qui a son siège d'exploitation principal sur le territoire communal. Par contre, la taxe n'est pas due pour les moteurs utilisés par des annexes, dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une taxation dans la commune où elles sont implantées. La taxe n'est également pas due par les opérateurs économiques, qui, jusqu'à la date du 9 juin 2021, étaient dans l'impossibilité de jouir totalement ou partiellement de leur établissement en raison des décisions ministérielles liées à la gestion de la pandémie. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres, est approuvée.
5. De la lettre du SPW, datée du 02/08/2021, nous informant que la délibération du 29/06/2021 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le 2ème § de l'article 12, relatif aux services antérieurs effectués dans le secteur privé, du statut pécuniaire du personnel et d'arrêter un texte coordonné est approuvée.
6. De la lettre du SPW, datée du 02/08/2021, nous informant que la délibération du 29/06/2021 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement de travail est approuvée.
7. De la lettre du SPF Intérieur, datée du 13/08/2021, nous informant que la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 fixant la dotation communale 2021 à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne (n°5280) est approuvée.
8. De la lettre du SPW, datée du 23/08/2021, nous informant que la délibération du Conseil communal du 25/05/2021 relative à l'adhésion à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve" et à l'approbation de ses statuts est approuvée.
9. De la lettre du SPW, datée du 12/08/2021, nous informant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal du 29/06/2021 est prorogé jusqu'au 27/08/2021.
10. De la lettre du SPW, datée du 27/08/2021, nous informant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal du 29/06/2021 sont réformées.
11. De la lettre du SPW, datée du 24/08/2021, nous informant que le délai imparti pour statuer sur les comptes pour l'exercice 2020 votés en séance du Conseil communal du 29/06/2021 est prorogé jusqu'au 13/09/2021.

32^{ème} OBJET - 1.778.5 - AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL: COMMUNICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD (intérêt général) ;

Vu l'article L3131-1 §4, 3° et §5 du CDLD, lequel soumet à tutelle d'approbation du Gouvernement wallon la création et la prise de participation à une association de droit public ou privé ;

Considérant que l'adhésion de l'AIS (Agence Immobilière sociale) participe à la politique sociale de la commune et de son CPAS ;

Vu les statuts de l'AIS (Agence Immobilière sociale) du Pays de Herve ;

Considérant le courrier du Ministre DERMAGNE du 5 mars 2020 concernant l'affiliation à une Agence Immobilière Sociale ;

Considérant la proposition du service Logement d'adhésion à une Agence Immobilière Sociale au Collège communal en date du 19 mars 2020 ;

Considérant notre courrier du 17 avril 2020 au Ministre DERMAGNE signalant notre volonté d'adhérer à une AIS (Agence Immobilière sociale) en 2021 ;

Considérant l'article budgétaire 930/33201 au budget ordinaire de 2021 ;

Considérant la proposition du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021 adhérent à l'AIS de Herve ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Monsieur Christophe COLLIGNON du 23 août 2021 approuvant l'approbation des statuts ;

Considérant que le présent Arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal.

Après en avoir délibéré en séance publique;
DÉCIDE,
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De porter mention de l'Arrêté au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art.2.

De communiquer le présent Arrêté à la Directrice Financière conformément à l'article 4, al.2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art.3.

De transmettre l'Arrêté à l'AIS de Herve ainsi qu'aux différentes Communes partenaires, soit Herve, Blegny, Dalhem, Soumagne, Olne, Aubel et Visé.